



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires Bureau du développement agricole 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGPE/SDPE/2024-524 18/09/2024</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Désignation par les départements et les régions d'un membre de droit ayant voix consultative pour participer aux sessions des chambres d'agriculture

Destinataires d'exécution
<p>Préfets de région Préfets de département DRAAF DAAF DDT(M) DGTM Guyane</p>

Résumé : Compte tenu des enjeux territoriaux et des compétences exercées par les collectivités territoriales en matière de développement des territoires, un siège surnuméraire de membre de droit, dépourvu de droit de vote, désigné par les conseils régionaux, pour les chambres sises dans une circonscription administrative régionale et, par les conseils départementaux pour les chambres départementales et interdépartementales d'agriculture, a été créé au sein de l'organe délibérant des chambres d'agriculture par le décret n°2024-817 du 8 juillet 2024 relatif à la composition des

chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres (JORF du 16 juillet 2024).

Textes de référence :

- Code rural et de la pêche maritime (Livre cinquième - titre premier) ;
- Décret n° 2024-817 du 8 juillet 2024 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres.

Introduction

Le décret n° 2024-817 du 8 juillet 2024 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres (*annexe n°1*), est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 17 juillet 2024. **Depuis cette date, et sans attendre l'installation des nouveaux élus des chambres d'agriculture en 2025, les départements et les régions ont vocation à désigner un représentant qui participera, sans droit de vote, aux sessions de la chambre localement implantée.** La présente instruction technique explicite ces nouvelles dispositions.

1/ Champ d'application

- **Pour les chambres d'agriculture implantées au sein d'une circonscription administrative départementale**

Chambres départementales d'agriculture - L'article 1^{er} du décret n° 2024-817 du 8 juillet 2024 crée un article R. 511-7-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui dispose : « qu'un membre désigné à cet effet par le département participe de droit aux sessions de la chambre d'agriculture avec voix consultative. »

Des dispositions spécifiques déclinent cette disposition pour les collectivités de Guyane, de Martinique et de Mayotte.

Ainsi, pour la Guyane et la Martinique, un nouvel article R. 571-8-3 du CRPM dispose que ce membre de droit est désigné par la collectivité territoriale.

Pour Mayotte, il appartient au Département de Mayotte, de désigner un membre pour participer aux sessions de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (article R. 571-18-1 du CRPM).

Chambres interdépartementales d'agriculture - L'alinéa 4 de l'article R. 511-96-3 du CRPM précise que chaque département du ressort de la chambre interdépartementale d'agriculture désigne son propre membre de droit, qui aura vocation à participer aux sessions de l'établissement.

Ces membres sont surnuméraires en ce qu'ils ne sont pas comptabilisés pour le respect du nombre maximal de membres de la session d'une chambre interdépartementale d'agriculture fixé à 70.

Point d'attention : Ces dispositions ne sont pas applicables aux **chambres territoriales rattachées à une chambre de région**. Pour mémoire, les **chambres territoriales sont dépourvues de la personnalité juridique**.

- **Pour les chambres d'agriculture implantées au sein d'une circonscription administrative régionale**

Chambres régionales d'agriculture - L'article 4 du décret précédemment cité, crée un article R. 512-3-1 du CRPM qui prévoit la désignation d'un membre de droit par le conseil régional, pour participer aux sessions de la chambre régionale d'agriculture.

Chambres d'agriculture de région - L'alinéa 1 de l'article R. 512-15-1 rend l'article R. 512-3-1 du CRPM, applicable aux chambres d'agriculture de région. En complément, deux articles spécifiques ont été créés pour introduire cette évolution pour les chambres de région d'Ile-de-France¹ et de Corse².

2/ Rappel de la distinction entre les membres de droit et les membres associés et précision du mode de désignation de ce nouveau membre de droit

- Catégorie des membres associés

¹ Article R. 512-17 du CRPM.

² Article R. 512-19 du CRPM.

Pour mémoire, l'article R. 511-7 du CRPM prévoit que les chambres d'agriculture peuvent désigner, dans la limite de huit³, des membres associés – personnes regardées comme qualifiées, notamment au regard de leur activité professionnelle « en lien avec la profession agricole ». Si elles désignent plus de quatre membres associés, elles doivent assurer la représentation de chacune des catégories suivantes :

- acteurs des industries agroalimentaires,
- associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,
- associations agréées de défense des consommateurs mentionnées à l'article L. 811-1 du code de la consommation
- élus locaux.

Si elle désigne un nombre de membres associés inférieur ou égal à quatre, elles ne sont tenues d'assurer la représentation que d'une seule de ces catégories à raison d'un membre.

Cette désignation intervient suite au vote d'une délibération par la session.

➤ Catégorie des membres de droit

Désormais, à l'exception des chambres territoriales, les chambres d'agriculture comportent au surplus un membre de droit avec voix consultative, désigné par le conseil départemental ou le conseil régional. S'agissant d'un membre de droit, le choix opéré par la collectivité compétente s'impose à la chambre d'agriculture.

Les chambres d'agriculture concernées ont donc vocation à demander à la collectivité territoriale compétente sa désignation sans attendre le renouvellement général des membres élus de 2025.

Cette évolution de la réglementation applicable est à porter à la connaissance du Président de chaque chambre d'agriculture concernée par vos soins dans les plus brefs délais.

Le directeur général
de la performance économique
et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

³ Les chambres territoriales ne peuvent désigner que quatre membres associés (article R. 512-15-11 alinéa 2 du CRPM).

Annexe 1 : Décret n°2024-817 du 8 juillet 2024 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 511-7 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
Décrète :

Article 1

A la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code rural et de la pêche maritime, après l'article R. 511-7, il est ajouté un article R. 511-7-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 511-7-1. - Un membre désigné à cet effet par le département participe de droit aux sessions de la chambre départementale d'agriculture avec voix consultative. »

Article 2

La section 3 du même chapitre est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 511-8 :

a) La première phrase du 3° est complétée par les mots : « , sous réserve d'avoir bénéficié d'un contrat de travail sur une durée cumulée d'au moins trois mois au cours des douze mois qui précèdent la date à laquelle la qualité d'électeur est appréciée en application du dernier alinéa du présent article. » ;

b) Au dernier alinéa, la dernière phrase est supprimée ;

2° A l'article R. 511-43 :

a) Aux cinquième et huitième alinéas, les mots : « la moyenne d'âge la plus élevée » sont remplacés par les mots : « la moyenne d'âge la moins élevée » ;

b) Au sixième alinéa, le mot : « âgé » est remplacé par le mot : « jeune ».

Article 3

L'article R. 511-96-3 du même code est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Un membre désigné à cet effet par chaque département du ressort participe de droit aux sessions de la chambre interdépartementale d'agriculture avec voix consultative. Le nombre maximal de membres d'une chambre interdépartementale d'agriculture fixé au premier alinéa du présent article n'inclut pas les membres désignés par les départements au titre du présent alinéa. »

Article 4

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre V du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 512-3, il est inséré un article R. 512-3-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 512-3-1.-Un membre désigné à cet effet par la région participe de droit aux sessions de la chambre régionale d'agriculture avec voix consultative. » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 512-15-1, les mots : « R. 512-3 et R. 512-4 » sont remplacés par les mots : « R. 512-3, R. 512-3-1 et R. 512-4 ».

Article 5

La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du même code est ainsi modifiée :

1° L'article R. 512-15-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 512-15-11.-Les dispositions des articles R. 511-7 et R. 511-8 à R. 511-53 sont applicables aux chambres territoriales, sous les réserves suivantes :

« a) Pour l'application de l'article R. 511-7, les chambres territoriales ne peuvent désigner plus de quatre membres associés ;

« b) Pour l'application de l'article R. 511-42, les dépenses sont à la charge de la chambre d'agriculture de région. » ;

2° Après l'article R. 512-16, il est ajouté un article R. 512-17 ainsi rédigé :

« Art. R. 512-17.-Un membre désigné à cet effet par la région participe de droit aux sessions de la chambre d'agriculture de région Ile-de-France avec voix consultative. »

Article 6

Le chapitre Ier du titre VII du même livre est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 571-8-2, il est inséré un article R. 571-8-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 571-8-3.-Pour son application en Guyane et en Martinique, l'article R. 511-7-1 est ainsi rédigé :
" Art. R. 511-7-1.-Un membre désigné à cet effet par la collectivité territoriale participe de droit aux sessions de la chambre d'agriculture avec voix consultative. " » ;

2° Après l'article R. 571-18, il est inséré un article R. 571-18-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 571-18-1.-Pour son application à Mayotte, l'article R. 511-7-1 est ainsi rédigé :
" Art. R. 511-7-1.-Un membre désigné à cet effet par le Département de Mayotte participe de droit aux sessions de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte avec voix consultative. " » ;

3° A l'article R. 571-19 :

a) Au 2°, les mots : « titulaires d'un contrat de travail » sont remplacés par les mots : « sous réserve d'avoir bénéficié d'un contrat de travail sur une durée cumulée d'au moins trois mois au cours des douze mois qui précèdent la date à laquelle la qualité d'électeur est appréciée en application du dernier alinéa du présent article » ;

b) Au dernier alinéa, la dernière phrase est supprimée.

Article 7

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 511-15 du code rural et de la pêche maritime, pour l'établissement des listes électorales en vue du scrutin dont la date de clôture a été fixée par le ministre chargé de l'agriculture au 31 janvier 2025, la date du 1er juillet est remplacée par celle du 22 juillet.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 511-27 du même code, pour l'établissement des listes électorales en vue du scrutin dont la date de clôture a été fixée par le ministre chargé de l'agriculture au 31 janvier 2025, la date du 1er juillet est remplacée par celle du 22 juillet.

Article 8

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 juillet 2024.

Gabriel Attal

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau